

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2022

RATIFIANT LES ORDONNANCES PRISES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI N°2019-816 DU 2 AOÛT 2019 RELATIVE AUX COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 4894)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 21

présenté par
M. Thiébaut

ARTICLE 4

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« ayant fait l'objet d'une homologation »,

les mots :

« homologués ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.